

**Décret d'organisation judiciaire n°14/013 du 08 mai 2014 modifiant et complétant le Décret n°11/01 du 05 juin 2011 fixant les sièges ordinaires et les ressorts des Tribunaux pour enfants.**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Droits Humains ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1

Le tableau des sièges ordinaires et ressorts des tribunaux pour enfants est modifié comme suit, pour la Ville de Kinshasa.

A. Tribunal pour enfants de Kinshasa/Gombe

1. Le siège ordinaire : Gombe
2. Le ressort territorial : l'étendue administrative des communes de Gombe, Kinshasa, Lingwala, Ngiri-Ngiri, Makala et Barumbu.

B. Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu

1. Le siège ordinaire : Kalamu
2. Le ressort territorial : l'étendue administrative des communes de Bandalungwa, Bumbu, Kalamu, Kasa-Vubu et Selembao.

C. Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kinkole

1. Le siège ordinaire : N'djili
2. Le ressort territorial : l'étendue administrative des communes de Kimbaseke, Maluku, Masina, N'djili et N'sele.

D. Tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete

1. Le siège ordinaire : Limete
2. Le ressort territorial : l'étendue administrative des communes de Kisenso, Lemba, Limete, Matete et Ngaba.

E. Tribunal pour enfants de Kinshasa/Ngaliema

1. Le siège ordinaire : Ngaliema
2. Le ressort territorial : l'étendue administrative des communes de Ngaliema, Mont-Ngafula et Kintambo.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Droits Humains est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 mai 2014

Matata Ponyo Mapon

Wivine Mumba Matipa

Ministre de la Justice et Droits Humains

**Décret n° 14/014 du 08 mai 2014 portant Creation, Organisation et Fonctionnement du Guichet Unique de Creation d'Entreprise**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 tel que révisé le 17 octobre 2008 relatif à l'Harmonisation du Droit des affaires en Afrique ;

Vu, tel que modifié à ce jour, l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;

Vu la Loi n° 75/028 du 19 septembre 1975 modifiant le Décret-loi du 29 juin 1961 organique de la sécurité sociale ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;